



**CONVENTION entre
LAVAL AGGLOMERATION
et
L'UNIVERSITÉ D'ANGERS**

LAVAL AGGLOMERATION,

1 Place du Général Ferrié CS 60809,

53008 LAVAL Cedex,

Représentée par le Président de Laval Agglomération, Monsieur Florian BERCAULT,

Dûment habilité à signer la présente convention

Ci-dessous dénommé "Laval agglomération"

d'une part,

UNIVERSITÉ D'ANGERS

42, rue de Rennes

49100 ANGERS

Représenté par le Président de l'Université d'Angers, Monsieur Christian ROBLEDON, dûment habilité à signer la présente convention

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111.2, L.5211-1 et suivants,

VU la convention-cadre établie dans le cadre du plan « Territoires universitaires de santé » entre la Région des Pays de la Loire, l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, la Faculté de santé de l'Université d'Angers l' Université du Mans, La Comue Angers-Le Mans et, les Centres hospitaliers de Laval, Cholet, le Mans et le Centre hospitalier universitaire d'Angers, l' ICO (Institut cancérologie de l'Ouest), les Départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, Laval Agglomération, Le Mans Métropole, l'Agglomération du Choletais, Angers Loire Métropole

VU la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 30 juin 2022 approuvant la convention cadre du plan « Territoires universitaires de santé » ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 2 octobre 2023 approuvant la présente convention financière

VU la Délibération du conseil de faculté d'Angers du 19/01/2023.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

L'hémi-région Est des Pays de la Loire (territoires de la Mayenne, de la Sarthe et du Maine Anjou, secteur de Cholet) est particulièrement touchée par l'inégalité d'accès aux soins.

Les Universités d'Angers et du Mans, la Comue et le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers s'associent aux collectivités territoriales et leurs établissements (Conseils départementaux, Conseil régional, établissements publics de coopération intercommunale), à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest et à l'Agence Régionale de Santé, afin de proposer une réponse coordonnée permettant l'universitarisation des territoires dont les objectifs sont de :

- Favoriser des parcours de formation des étudiants là où les besoins en professionnels de santé sont les plus importants,
- Attirer de jeunes médecins dans les différents territoires grâce à des postes à valence universitaire
- Dynamiser une organisation de l'enseignement et de la recherche en santé sur les territoires.

Pour répondre à ces trois objectifs, les acteurs du territoire poursuivent le plan intitulé « Territoires Universitaires de Santé » piloté par la Faculté de Santé de l'Université d'Angers et le CHU d'Angers.

Une nouvelle convention cadre 2022-2026 a été établie dans le cadre du plan « Territoires universitaires de santé » permettant :

- l'affectation des chefs de clinique des universités-assistant des hôpitaux (CCU-AH), Assistants Hospitaliers Universitaires (AHU) et Chefs de Clinique en Médecine Générale (CCMG),
- la nomination de professeurs associés et maîtres de conférences associés, parmi les praticiens hospitaliers temps plein titulaires des Centre Hospitaliers,

Elle permet d'agir à un niveau plus structurel de ces établissements pour conforter la dynamique enseignement et recherche de ces sites.

La nomination de ces personnels est subordonnée à l'engagement d'octroi du financement nécessaire à la création du support budgétaire.

La Faculté de Médecine de l'Université d'Angers sollicite Laval Agglomération pour contribuer au financement de la partie universitaire d'un poste de **Chef de clinique Assistant de territoire en Médecine d'Urgence**.

Article 1 - Objet de la convention

1.1 Laval agglomération a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, dans le cadre du plan « Territoires Universitaires de Santé », 2022-2026 un dispositif prévoyant la création pour deux années d'un poste de **Chef de clinique Assistant de territoire en Médecine d'Urgence**

- 1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. Ci-dessus et décrite dans la présente convention sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Article 2 - Montant de la participation financière de LAVAL Agglomération et modalités de versement

- 2.1 Le plan de financement prévisionnel du poste créé est annexé à titre indicatif en annexe 1. Le plan de financement prévisionnel indique l'ensemble des coûts et la répartition des participations financières entre les collectivités publiques, l'Université d'Angers, les Centres hospitaliers concernés et l'ARS.

2.2 Il est créé un poste de **Chef de clinique Assistant de territoire en Médecine d'Urgence** pour deux ans à partir du 1^{er} Novembre 2023 jusqu'au 31 Octobre 2025 (soit 24 mois), sur un support Chef de clinique Assistant. Le cout annuel du poste créé est de 24 000 € par an, soit un cout total de 48 000 €. Laval agglomération s'engage à verser une subvention globale d'un montant de 12 000 euros, correspondant à 25 % du cout des rémunérations universitaires, des indemnités et des charges sociales afférentes à ce poste créé sur deux années.

- 2.3. La subvention est versée, aux dates suivantes, au bénéficiaire par Laval agglomération comme suit :
- A la signature de la convention, un montant de 6 000 €,
 - Janvier 2025, le solde d'un montant 6 000 €.

En cas d'interruption du contrat de travail avant son terme, le bénéficiaire enverra une attestation sous 15 jours à Laval agglomération, ce qui entraînera l'interruption du financement à la date de cessation des fonctions et une éventuelle restitution par le bénéficiaire du trop-perçu à moins que le bénéficiaire parvienne à pourvoir le poste sans délai.

- 2.4. Les versements dus par Laval agglomération sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Les versements sont effectués sous Chorus Pro, après émission de la facture par l'UA, par virement à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université d'Angers aux coordonnées bancaires suivantes portant référence du bon de commande :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	clé
10071	49000	00001000184	73

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de Laval agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Article 4 – Communication

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de Laval agglomération.

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de Laval agglomération sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique Laval agglomération.

Il s'engage également à faire mention du soutien de Laval agglomération dans ses rapports avec les médias.

- 4.2 Laval agglomération devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel ou d'un courriel adressé dans un délai raisonnable au Président de Laval agglomération l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

- 5.1 Laval agglomération peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

Laval agglomération se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 5.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de Laval agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 5.3 Il accepte que Laval agglomération puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par Laval agglomération.

Article 6 - Durée de la convention

- 6.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et se termine le 31 Décembre 2025.
- 6.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par Laval agglomération.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

- 8.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, Laval agglomération se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée au bénéficiaire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 8.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 9 - Modalités de remboursement de la subvention

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, Laval agglomération se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation Laval agglomération sera réduite au prorata lors du versement du solde de la subvention.

Article 10 - Litiges

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 11 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- l'annexe 1 : répartition prévisionnelle et indicative des postes et des participations financières

En 2 exemplaires originaux
À Angers
Pour l'UNIVERSITÉ D'ANGERS
Le Président

A Laval
Pour LAVAL AGGLOMERATION
Le Président

Christian ROBLEDO

Florian BERCAULT

L'annexe 1 : répartition prévisionnelle et indicative des postes et des participations financières

Mis à jour 10/05/2023

Postes TUS vague 4 Mayenne	
	Chef de clinique Assistant de territoire
	53
	CH Laval
	Mayenne
Fiche de poste	Médecine d'Urgence
Partie Hospitalière	
% CH correspondant	80%
% CHU Angers	20%
ICO	
Partie Universitaire	
% CH	80%
% CHU	
% Faculté	20%
ICO	
Financement annuel	
Partie Hospitalière	
% CH	
% CHU	
% ARS	
Partie Universitaire	
Annuel	24 000 €
Durée du contrat	48 000,00 €
CD 49	
CD 53	18 000 €
CD 72	
Cholet Agglo	
Laval Agglo	12 000 €
Le Mans Métropole	
C Région	12 000 €
Faculté de santé	
ARS	3 000 €
CH Laval	3 000 €
restant à financer	0 €
candidats	M.Dr R. Chirara

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231002-S06-CC-105-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2023

Mise en œuvre de la convention de financement TUS 23-25 : UA et Laval agglomération Poste CCA MédUrgence